



Ensemble Pour Notre Région

Elections Régionales 2010 Languedoc-Roussillon



Christian JEANJEAN

Tête de liste aux élections régionales du Languedoc-Roussillon de mars 2010

COLLECTE DES DONS

J'apporte mon soutien à la campagne électorale de : M – Christian JEANJEAN

Pour l'élection régionale du Languedoc-Roussillon de mars 2010 et je verse par chèque bancaire à l'ordre de : « **Compte de Campagne de Christian JEANJEAN** »

M Mme Mlle MONTANT en €

(N'utiliser que des majuscules)

NOM

PRÉNOM

N° et voie

Lieu dit

C.P. et ville

Téléphone

Email

Mode de règlement chèque (Cocher la case utile)

DATE DU VERSEMENT / / Signature du donateur

Le reçu qui me sera adressé par le mandataire financier, Monsieur Michel GUERINEL, 119 avenue Saint Maurice, 34250 Palavas-les-Flots, désigné le 6 août 2009, édité par la CNCCFP, me permettra une réduction d'impôt représentant 66.60% du don, dans la limite de 20% de mon revenu imposable.

A expédier à l'adresse suivante :

Michel GUERINEL
Mandataire financier de Christian JEANJEAN
119, avenue Saint Maurice
BP 7
34250 PALAVAS LES FLOTS

Conformément à l'article L. 52-9 du Code électoral, le mandataire financier, désigné le 6 août 2009 est seul habilité à recueillir des dons en faveur de M – Christian JEANJEAN dans les limites précisées à l'article L. 52-8 du Code électoral, modifié par la loi de finances pour 2006, article 5 II n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, reproduit ci-dessous : Article L. 52-8 : Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros. Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Tout don de plus de 150 euros consentis à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque virement, prélèvement automatique, ou carte bancaire. Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 p. 100 du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article L. 52-11. Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger. Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don.